

INSTRUCTION

N° 04-021-A6 du 2 mars 2004

NOR : BUD R 04 00021 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Nouvelles infractions relevées par le système Contrôle Sanction Automatisé

Date d'application : 20/02/2004

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; AMENDE FORFAITAIRE ; ENVOI ; PAIEMENT ; CONTESTATION ;
ADMISSION EN NON VALEUR ; ANNULLATION ; CONSIGNATION ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T	TOM							

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Pôle de recouvrement amiable

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS SUR LES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES.....	4
1.1. Les avis d'amende forfaitaire majorée.....	4
1.2. Les formulaires de réclamation.....	4
1.3. Les consignations.....	5
1.3.1. L'attestation de consignation.....	5
1.3.2. Le remboursement d'une consignation hors CSA.....	6
1.4. L'envoi des AFM.....	6
1.5. La gestion du retour des amendes forfaitaires majorées.....	6
2. INFRACTIONS RELEVÉES PAR LE SYSTÈME CSA.....	6
2.1. La prise en charge des amendes forfaitaires majorées CSA.....	6
2.1.1. L'état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées - CSA.....	6
2.1.2. Le bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées - CSA.....	7
2.1.3. Le dépouillement par le Département informatique exploitant (DIE).....	7
2.1.4. La prise en charge des amendes forfaitaires majorées - CSA.....	8
2.2. Le recouvrement des amendes forfaitaires majorées - CSA.....	8
2.2.1. La comptabilisation en DDR3.....	8
2.2.2. La comptabilisation en CGL.....	8
2.3. L'admission en non-valeur et l'annulation des amendes forfaitaires majorées - CSA.....	9
2.4. Le remboursement de la consignation des amendes forfaitaires majorées - CSA.....	9
2.5. Les ordonnances pénales et autres décisions de justice rendues à la suite d'une contestation.....	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003.....	11
ANNEXE N° 2 : Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003.....	44
ANNEXE N° 3 : L'arrêté du 11 juillet 2003.....	54
ANNEXE N° 4 : L'arrêté du 13 janvier 2004.....	56
ANNEXE N° 5 : La liste des codes NATINF.....	58
ANNEXE N° 6 : L'article L. 121-3 du code de la route.....	60
ANNEXE N° 7 : Les avis d'AFM.....	63
ANNEXE N° 8 : Les formulaires de réclamation.....	67

ANNEXE N° 9 : L'attestation de consignation	75
ANNEXE N° 10 : La lettre de décision de remboursement (consignation hors CSA)	76
ANNEXE N° 11 : L'état récapitulatif des AFM-CSA	77
ANNEXE N° 12 : Le bordereau d'envoi des AFM-CSA	78
ANNEXE N° 13 : L'état d'anomalies (AMD 1310).....	79
ANNEXE N° 14 : La lettre de décision de remboursement (consignation CSA).....	81

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforce la lutte contre la violence routière (annexe n° 1).

Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 porte application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 qui renforce la lutte contre la violence routière et modifie notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route (annexe n° 2).

L'arrêté du 11 juillet 2003 est pris pour l'application des articles R.49-14 et R.49-15 du code de procédure pénale (annexe n° 3). Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 13 janvier 2004 (annexe n° 4).

Un système contrôle-sanction automatisé (CSA) relève les infractions à la circulation routière. Ces infractions font l'objet d'une liste des codes NATINF concernés (annexe n° 5).

Pour toutes les infractions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement (paiement ou consignation), le centre national de traitement des CSA (CNT) établit la liste des amendes forfaitaires non réglées.

Les amendes relatives à des infractions prévues par la loi renforçant la lutte contre la violence routière peuvent être constatées :

- par des radars automatiques du Contrôle Sanction Automatisé (CSA)
- par des moyens traditionnels amendes hors Contrôle Sanction Automatisé (hors CSA).

Dans les deux cas, les amendes forfaitaires non payées ou non contestées dans un délai déterminé¹ donnent lieu à l'émission de titres rendus exécutoires par l'officier du ministère public : les amendes forfaitaires majorées.

1. GÉNÉRALITÉS SUR LES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES

Les indications ci-dessous s'appliquent à toutes les AFM relatives à des infractions prévues par l'article L 121-3 du code de la route (annexe n° 6).

1.1. LES AVIS D'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE

Ces avis d'amende forfaitaire majorée (annexe n° 7) particuliers permettent d'indiquer automatiquement :

- l'identité et les coordonnées de l'officier du ministère public (auprès du CNT pour le CSA ou auprès de la juridiction du lieu de domicile du redevable pour les autres cas),
- l'identification du service verbalisateur.

Ces avis comportent un talon de paiement destiné à accompagner le paiement effectué par le redevable. Ce paiement ne permet plus de réclamation par le redevable car il vaut reconnaissance irrévocable de la réalité de l'infraction.

1.2. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

Un formulaire de réclamation est joint à l'avis d'amende forfaitaire majorée afin que le redevable puisse éventuellement s'acquitter d'une consignation égale au montant de l'AFM, nécessaire pour contester l'AFM. Les formulaires de réclamation comportent un talon de consignation à cette fin.

Ces formulaires diffèrent légèrement selon la nature des redevables auxquels sont ouvertes différentes possibilités de réclamation sans obligation de consignation (annexe n° 8).

¹ Ce délai est aujourd'hui de 30 jours mais le projet de loi « Evolution de la criminalité » prévoit de le porter à 45 jours.

Sont en effet, distingués :

- le cas des titulaires du certificat d'immatriculation (qu'elles soient des personnes physiques, des personnes morales, ou des sociétés de location de véhicules) auxquels sont ouverts trois possibilités de contestation :
 - le cas 1 pour la destruction ou le vol du véhicule,
 - le cas 2 pour désigner un conducteur autre que le titulaire du certificat d'immatriculation,
 - le cas 3 pour tout autre motif non défini par les cas 1 ou 2 avec paiement de la consignation.
- le cas des personnes désignées comme conducteurs par le titulaire du certificat d'immatriculation , auxquels ne sont ouverts que deux possibilités de contestation pour éviter les désignations « en boucle » .
 - le cas 1 pour la destruction ou le vol du véhicule,
 - le cas 2 pour tout autre motif non défini par le cas 1, avec paiement de la consignation.

Des différences sont cependant à souligner, selon qu'il s'agit des AFM CSA ou hors CSA :

- pour les AFM CSA : l'OMP est celui du CNT/CSA. Ce dernier classe le dossier ou le transmet à l'OMP du domicile du redevable pour suite à donner ;
- pour les AFM hors CSA : l'OMP sera toujours celui du domicile du redevable.

1.3. LES CONSIGNATIONS

1.3.1. L'attestation de consignation

Dans les trente jours de l'envoi de l'amende forfaitaire majorée, le redevable peut contester la décision prononcée à son encontre. La loi du 12 juin 2003 oblige l'intéressé à procéder au paiement préalable du montant de l'amende forfaitaire majorée avant de former sa réclamation auprès de l'OMP, le dossier de réclamation n'étant recevable que s'il comporte une attestation du paiement de la consignation.

Cependant, en accord avec la Chancellerie, il a été décidé pour les AFM CSA, dans la mesure où l'OMP près du CNT a la possibilité de vérifier la réalité du paiement par une consultation directe des paiements effectifs, que l'attestation de consignations ne serait pas éditée.

En conséquence, pour les AFM-CSA, le Trésor public ne doit pas délivrer une attestation de paiement de consignation au redevable.

En revanche, pour les AFM hors CSA, à titre provisoire jusqu'à ce que tous les OMP aient la possibilité de consulter les informations relatives aux paiements effectifs intégrés dans l'application AMD, le Trésor public doit délivrer une attestation de paiement de consignation au redevable.

Le modèle d'attestation type (annexe n° 9) sera mis en ligne sur Magellan à l'attention des comptables.

Cette attestation sera renseignée et adressée au redevable par la trésorerie où a été effectué le paiement. Le comptable doit donc disposer des informations suivantes le lendemain du paiement par le CEDIT :

- Nom, prénom, adresse courante
- Date du paiement
- N°AMD
- Lieu du tribunal de police
- Date de la décision
- N° enregistrement du greffe

Cette consignation est prise en compte comme un paiement (cf. infra : 2.2 Le recouvrement des amendes forfaitaires majorées - CSA) .

1.3.2. Le remboursement d'une consignation hors CSA

Le remboursement d'une consignation hors CSA est effectué par la trésorerie générale du lieu de commission de l'infraction.

Ce remboursement est comptabilisé au compte 900.00, chapitre 15-02, article 60, paragraphe 10.

Le modèle de la lettre de décision de remboursement est en annexe 10.

1.4. L'ENVOI DES AFM

Le CNT gère l'édition et l'envoi en recommandé des amendes forfaitaires majorées relatives à la loi renforçant la lutte contre la violence routière pour le compte du Trésor public (CSA et hors CSA). Cet envoi est accompagné d'une enveloppe retour pour le talon de paiement ou de consignation.

L'AFM est envoyée au titulaire du certificat d'immatriculation à son adresse figurant au FNI ou au conducteur désigné à l'adresse indiquée par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Les règlements (paiements ou consignations) sont adressés et encaissés par les postes comptables non centralisateurs assurant la fonction « amendes ».

1.5. LA GESTION DU RETOUR DES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES

Le CNT assure la gestion des NPAI (N'habite pas à l'adresse indiquée) pour toutes les AFM.

Pour chaque AFM identifiée NPAI, le CNT effectue une recherche d'adresse dans le fichier des adresses de la Poste (CHARADE).

Le CNT transmet au Trésor public l'information NPAI ainsi que l'adresse CHARADE éventuellement collectée. Cette dernière information sera prise en compte dans l'application AMD.

Des précisions seront diffusées prochainement sur le traitement de ces AFM revenues NPAI ainsi que sur les modalités des poursuites.

2. INFRACTIONS RELEVÉES PAR LE SYSTÈME CSA

2.1. LA PRISE EN CHARGE DES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES CSA

Le CNT établit la liste des amendes forfaitaires non payées selon le critère du domicile des contrevenants. Cette liste engendre la création d'un seul état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées et, au maximum, d'un bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées par département informatique exploitant du Trésor.

2.1.1. L'état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées - CSA

L'Officier du Ministère Public près du CNT établit, tous les jours, un état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées (annexe n° 11). Cet état indique, pour chaque Département Informatique Exploitant du Trésor (DIE) de Montpellier et de Lille, les amendes forfaitaires majorées qui doivent être prises en charge et recouvrées par les services du Trésor.

L'état récapitulatif indique pour chacun de ces DIE le nombre total et le montant total des AFM concernant les départements dont ils ont la gestion. Pour mémoire, pour chaque DIE, cet état précise l'arrêté précédent, l'arrêté du présent état récapitulatif et le nouvel arrêté cumulé.

L'état récapitulatif est numéroté dans une série ininterrompue spécifique à l'OMP près du CNT.

L'état récapitulatif est signé par l'OMP près du CNT : ce document, revêtu de la signature, est scanné par ce dernier pour être adressé aux deux DIE sous forme dématérialisée. L'original de l'état récapitulatif est conservé par l'OMP près du CNT.

2.1.2. Le bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées - CSA

L'Officier du Ministère Public près du CNT établit, tous les jours, un bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées (annexe n° 12). Ce bordereau d'envoi, signé par l'OMP près du CNT, est scanné par ce dernier pour être adressé aux deux DIE sous forme dématérialisée.

Le DIE de Montpellier gère 66 départements et le DIE de Lille gère 34 départements.

Le bordereau d'envoi donne pour chaque département concerné un fichier qui précise : le numéro du titre exécutoire, le nombre d'AFM, les numéros des AFM, le montant des AFM et le montant cumulé depuis le 1^{er} janvier de l'année. Une totalisation du nombre des départements concernés est faite.

Pour mémoire, le bordereau d'envoi indique l'arrêté précédent, l'arrêté du présent bordereau d'envoi et le nouvel arrêté cumulé.

Le bordereau d'envoi est numéroté dans une série ininterrompue spécifique à l'OMP près du CNT.

Le bordereau d'envoi est signé par l'OMP près du CNT : ce document, revêtu de la signature, est scanné par ce dernier pour être adressé au DIE concerné sous forme dématérialisée. L'original du bordereau d'envoi est conservé par l'OMP près du CNT.

2.1.3. Le dépouillement par le Département informatique exploitant (DIE)

Tous les jours, les DIE de Montpellier et de Lille procèdent au dépouillement et établissent un bilan de passage pour chaque fichier départemental adressé par le CNT.

Les DIE de Montpellier et de Lille adressent une copie de l'état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées et une copie du bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées, appuyée du bilan de passage du fichier départemental transmis par le CNT, à la trésorerie générale concernée : selon le cas, il pourra y avoir 66 lignes sur le document adressé par le DIE de Montpellier et 34 lignes sur celui transmis par le DIE de Lille.

A l'examen :

- si le bilan de passage fait par le DIE ne permet pas de constater, par rapport aux indications portées sur le bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées, l'exactitude du titre exécutoire, du nombre d'AFM, des numéros des AFM, du montant des AFM contenues dans le fichier départemental vérifié, ce dernier est porté sur un état d'anomalies AMD 1310 (annexe n° 13).

L'état d'anomalies, établi par le DIE, est adressé au CNT (l'application AMD n'est pas impactée).

Le CNT prendra en compte les anomalies signalées sur le prochain état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées et le prochain bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées (l'arrêté précédent, l'arrêté du bordereau d'envoi en cause et le nouvel arrêté cumulé seront modifiés).

- si le bilan de passage fait par le DIE permet de constater, par rapport aux indications portées sur le bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées, l'exactitude du nombre et du montant des AFM contenues dans le fichier départemental vérifié, ce dernier est transmis à la trésorerie générale pour validation et prise en charge dans l'application AMD.

2.1.4. La prise en charge des amendes forfaitaires majorées - CSA

Chaque DIE transmet systématiquement un exemplaire de l'état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées, du bordereau d'envoi des amendes forfaitaires majorées, du bilan de passage et de l'état d'anomalies à destination de tous les départements compris dans son ressort de compétence même si, pour une date donnée, il n'y a pas pour tous les départements une prise en charge à effectuer.

Cet envoi vise à éviter les discordances entre les prises en charge dans AMD et en CGL : par exemple, l'oubli de la prise en charge d'un fichier ou une double prise en charge pour un même fichier.

Ces documents sont envoyés sous forme dématérialisée à tous les départements du ressort de chaque DIE.

La prise en charge comptable (ou en CGL) est faite, par la trésorerie générale (avec la transaction AVPC) qui établit le bordereau de prise en charge 1.40 :

- débit compte 411.111 "Redevables. Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires -créances de l'année courante" spécification 313.61. Cette spécification particulière à la ligne 313 est créée pour comptabiliser les amendes relevant du CSA ;
- crédit compte 398.100 "Produits à imputer après encaissement. Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires. Année courante".

2.2. LE RECOUVREMENT DES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES - CSA

En application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, le produit des amendes forfaitaires majorées CSA doit être individualisé tant en DDR3 qu'en CGL.

2.2.1. La comptabilisation en DDR3

Il est créé dans la nomenclature 2004 de DDR3 trois sous-rubriques à la rubrique 301 "Amendes et condamnations pécuniaires" :

- 301 : CSA. Amendes avec prise en charge. Année courante
- 301 : CSA. Amendes avec prise en charge. Années antérieures
- 301 : CSA. Amendes sans prise en charge¹.

2.2.2. La comptabilisation en CGL

L'intégration en CGL de ces trois sous-rubriques s'effectuera via l'application SCR3 sur les comptes

- 901.530 specc : 313.61 (pour la sous-rubrique 301 : CSA. Amendes avec prise en charge. Année courante),
- 901.531 specc : 313.61 (pour la sous-rubrique 301 : CSA. Amendes avec prise en charge. Années antérieures)
- 901.531 specc : 313.62 (pour la sous-rubrique 301 : CSA. Amendes sans prise en charge¹).

Les journaux divisionnaires P1A, P14B et P15B édités par l'application AMD donneront la ventilation entre les différentes sous-rubriques concernées de la rubrique 301 pour saisie en DDR3.

¹ Cette sous-rubrique est utilisée pour comptabiliser les recouvrements après admission en non-valeur.

2.3. L' ADMISSION EN NON-VALEUR ET L'ANNULATION DES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES - CSA

La réduction de prise en charge est effectuée en constatant l'écriture suivante :

- Année courante :

(-) débit compte 411.111 "Redevables. Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires-créances de l'année courante" spécification 313.61 ;

(-) crédit compte 398.100 "Produits à imputer après encaissement. Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires-Année courante".

- Années antérieures :

(-) débit compte 411.112 "Redevables. Recettes diverses du budget général de l'Etat. Amendes et condamnations pécuniaires-créances années antérieures" spécification 313.61 ;

(+) débit compte 398.102 "Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires. Annulation des droits constatés au cours d'années antérieures.

S'agissant des annulations de prise en charge sur années antérieures :

- l'annulation ne peut être effectuée qu'à hauteur du montant restant à recouvrer ;
- il n'y a pas d'annulation en l'absence de restes à recouvrer : le remboursement est effectué par la constatation d'une dépense.

Les bordereaux de prise en charge édités par l'application AMD prendront en compte ces réductions.

2.4. LE REMBOURSEMENT DE LA CONSIGNATION DES AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES - CSA

Dès réception du formulaire de la réclamation, l'examen fait par l'OMP près du CNT peut donner lieu, avant toute transmission pour décision de justice, à une décision de remboursement (annexe n° 14).

Mais la contestation, transmise pour décision de justice, peut donner lieu également au remboursement de la consignation.

Les demandes de remboursement des consignations sont adressées à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine :

- le service « Dépense » effectuera tous les remboursements. L'OMP près du CNT devra établir la demande de remboursement après avoir consulté les fichiers des paiements au moins 15 jours après la réception de la réclamation afin d'éviter les remboursements des chèques impayés.
- afin de permettre une meilleure lisibilité, le remboursement de la consignation sera comptabilisé au compte 900.00, chapitre 15-02, article 60, paragraphe 20 (Remboursements divers – Application de la loi du 12 juin 2003). Ce paragraphe particulier permet d'individualiser cette dépense.

2.5. LES ORDONNANCES PÉNALES ET AUTRES DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES À LA SUITE D'UNE CONTESTATION

Les schémas comptables décrits ci-dessus (pour la prise en charge, pour le recouvrement, l'admission en non-valeur, l'annulation et le remboursement de la consignation) s'appliquent aux ordonnances pénales et aux autres décisions de justice rendues à la suite d'une contestation (demande d'exonération en matière d'amendes forfaitaires ou réclamation en matière d'amendes forfaitaires majorées).

Le code service verbalisateur (100) est le critère déterminant pour une affectation sur les lignes comptables spécifiques afférentes au CSA.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée au Projet de Réingénierie des Amendes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

ANNEXE N° 1 : La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003

J.O n° 135 du 13 juin 2003 page 9943

LOIS

LOI n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (1)

NOR: EQUX0200012L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}

Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule

Article 1

Il est inséré, après l'article 221-6 du code pénal, un article 221-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-6-1. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 EUR d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 EUR d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

Article 2

I. - Il est inséré, après l'article 222-19 du code pénal, un article 222-19-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-19-1. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 EUR d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 EUR d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

II. - Après l'article 222-20 du même code, il est inséré un article 222-20-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-20-1. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 EUR d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

Article 3

I. - Le deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal est complété par les mots : « hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 ».

ANNEXE N° 1 (suite)

II. - L'article L. 234-11, le II de l'article L. 234-12, le deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et l'article L. 235-5 du code de la route sont abrogés.

III. - Les dispositions de l'article L. 234-11, du II de l'article L. 234-12, du deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et de l'article L. 235-5 du code de la route, ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux infractions commises avant cette entrée en vigueur.

IV. - Dans le 2° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les références : « 222-19, 222-20 » sont remplacées par les références : « 222-19-1, 222-20-1 ».

Chapitre II

Récidive, peines complémentaires
et amende forfaitaire

Section 1

Dispositions relatives à la répression
des infractions commises en récidive

Article 4

I. - Le 5° de l'article 131-13 du code pénal est complété par les mots : « , hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

II. - L'article 132-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »

III. - Il est inséré, après l'article 132-16-1 du même code, un article 132-16-2 ainsi rédigé :

« Art. 132-16-2. - Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

« Les délits prévus par les articles L. 221-2, L. 234-1, L. 235-1 et L. 413-1 du code de la route sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. Ils sont également assimilés aux délits mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive. »

IV. - Dans le I de l'article L. 221-2 du code de la route, les mots : « au sens de l'article 132-11 du code pénal » sont remplacés par les mots : « au sens du deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 413-1 du même code, les mots : « dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive » sont remplacés par les mots : « en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ».

ANNEXE N° 1 (suite)

VI. - L'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 769 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ; ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit. »

Section 2

Dispositions relatives aux peines complémentaires

Article 5

I. - Le 1° de l'article 131-6 du code pénal est complété par les mots : « ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

II. - Le 1° de l'article 131-14 du même code est complété par les mots : « ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

III. - Le 1° de l'article 131-16 du même code est complété par les mots : « sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ».

IV. - Avant le dernier alinéa de l'article 131-22 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route. »

V. - L'article 132-28 du même code est complété par les mots : « ; le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

VI. - Le 3° de l'article 221-8 du même code est complété par les mots : « ; dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

VII. - Le 3° de l'article 222-44 du même code est complété par les mots : « ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

VIII. - Le 3° de l'article 223-18 du même code est complété par les mots : « ; si le délit a été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

ANNEXE N° 1 (suite)

IX. - A l'article 434-45 du même code, les mots : « cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

X. - Le troisième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

XI. - Au 1° du II des articles L. 224-16 et L. 234-8, au 1° du I de l'article L. 234-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 413-1 du code de la route, les mots : « cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

XII. - Au 1° du II des articles L. 235-1 et L. 235-3 du même code, les mots : « cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ».

Article 6

I. - L'article 131-16 du code pénal est complété par un 6° et un 7° ainsi rédigés :

« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

II. - L'article 131-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation. »

III. - Il est inséré, après l'article 131-35 du même code, un article 131-35-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-35-1. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière est exécutée aux frais du condamné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

« L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République. »

ANNEXE N° 1 (suite)

IV. - L'article 132-45 du même code est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

V. - L'article 221-8 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 7° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 9° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. »

VI. - L'article 222-44 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. »

VII. - L'article 223-18 du même code est complété par les 5° à 8° ainsi rédigés :

« 5° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 6° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 7° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 8° Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

VIII. - Au premier alinéa de l'article 434-41 du même code, après les mots : « d'annulation du permis de conduire », sont insérés les mots : « , d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, d'obligation d'accomplir un stage ».

IX. - Le 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; ».

X. - Le quatrième alinéa (3°) du II de l'article L. 221-2 du code de la route est supprimé.

XI. - Le II de l'article L. 221-2 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XII. - Le IV de l'article L. 223-5 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XIII. - Le II de l'article L. 224-16 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XIV. - L'article L. 231-2 du même code est complété par les 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

XV. - Le I de l'article L. 234-2 et le II de l'article L. 234-8 du même code sont complétés par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XVI. - Le II de l'article L. 235-1 du même code est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XVII. - Le II de l'article L. 235-3 du même code est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

XVIII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 413-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il encourt également la peine d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus, la peine d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la peine de confiscation du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »

ANNEXE N° 1 (suite)

XIX. - L'article L. 224-15 du même code est abrogé.

Article 7

Après le quatrième alinéa (3°) du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ; ».

Section 3
Dispositions relatives à la procédure
de l'amende forfaitaire

Article 8

I. - Au premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la route, après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « ou sur l'acquiescement des péages ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 121-3 du même code, après les mots : « sur les vitesses maximales autorisées », sont insérés les mots : « , sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ».

III. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. »

IV. - A l'article 529-8 du même code, les mots : « cet avis » sont remplacés par les mots : « l'avis de contravention ».

V. - Après l'article 529-9 du même code, sont insérés deux articles 529-10 et 529-11 ainsi rédigés :

« Art. 529-10. - Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

« a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

« b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

« L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

« Art. 529-11. - L'avis de contravention prévu par les articles 529-1 et 529-8 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant le tribunal de police, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. »

VI. - L'article 530 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire. »

VII. - L'article 530-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé, à sa demande, à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %. »

VIII. - Après l'article 530-2 du même code, il est inséré un article 530-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 530-2-1. - Lorsque les avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée sont adressés à une personne résidant à l'étranger, les délais prévus par les articles 529-1, 529-2, 529-8, 529-9 et 530 sont augmentés d'un mois.

« Les dispositions des articles 529-10 et 530 du présent code et des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule sont applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents délivrés par des autorités étrangères. »

ANNEXE N° 1 (suite)

IX. - L'article 706-72 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le jugement des contraventions mentionnées au premier alinéa, et notamment des contraventions au code de la route, la compétence territoriale des juridictions de proximité est celle des tribunaux de police, y compris des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale en application des dispositions de l'article L. 623-2 du code de l'organisation judiciaire. »

X. - Après l'article L. 130-6 du code de la route, il est inséré un article L. 130-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-9. - Lorsqu'elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, au non-paiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Lorsque ces constatations font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la durée maximale de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur du véhicule ayant fait l'objet du contrôle de demander au procureur de la République territorialement compétent d'ordonner l'effacement des informations le concernant lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe.

« Pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les constatations effectuées par les appareils de contrôle automatisé est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. »

XI. - Au troisième alinéa de l'article L. 322-1 du même code, les mots : « dans les conditions prévues par l'article 530 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité ».

XII. - Au premier alinéa de l'article L. 322-1 du même code, les mots : « demander au procureur de la République de » sont supprimés et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en informe alors le procureur de la République. »

Article 9

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçu par la voie de systèmes automatiques de contrôle sanction sera versé, de 2004 à 2006, au profit du budget général de l'Etat.

II. - Les investissements et les coûts induits par l'installation des appareils de contrôle automatique seront pris en charge par l'Etat.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 10

Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, un rapport sur les conditions d'utilisation du produit des amendes engendrées par les infractions au code de la route. Ce rapport précise en particulier la répartition entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les conditions effectives d'affectation de ce produit à des actions de sécurité routière.

Chapitre III
Dispositions relatives au permis à points
et instituant un permis probatoire

Article 11

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté, pendant un délai probatoire de trois ans, de la moitié du nombre maximal de points. Ce délai probatoire est réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite. A l'issue de ce délai probatoire, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points, si aucune infraction ayant donné lieu au retrait de points n'a été commise. »

II. - L'article L. 223-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre maximal de points » ;

2° Au II, les mots : « au tiers du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « à la moitié du nombre maximal de points » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. »

III. - L'article L. 223-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction. »

ANNEXE N° 1 (suite)

IV. - Le 1° de l'article L. 223-8 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Le nombre maximal de points du permis de conduire, le nombre de points affecté lors de l'obtention du permis de conduire et les modalités d'acquisition du nombre maximal de points ; ».

V. - Aux articles L. 224-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-3, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 412-1 et L. 413-1 du même code, les mots : « du nombre de points initial » sont remplacés par les mots : « du nombre maximal de points ».

VI. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant du I ne seront applicables qu'aux permis délivrés à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Article 12

Le II de l'article L. 223-5 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. »

Article 13

I. - Dans le II de l'article L. 223-5 du code de la route, les mots : « un examen médical » sont remplacés par les mots : « un examen ou une analyse médical, clinique, biologique ».

II. - L'article L. 224-14 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-14. - En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ou en cas de suspension du permis de conduire dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis ou la restitution de son permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. »

Article 14

I. - L'article L. 223-1 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « le paiement d'une amende forfaitaire », sont insérés les mots : « ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 25-9.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. »

III. - Au premier alinéa de l'article L. 223-6 du même code, les mots : « à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire » sont remplacés par les mots : « à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive ».

Article 15

L'article L. 223-5 du code de la route est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire conformément au I, est puni des peines prévues aux III et IV. »

Article 16

Les candidats au permis de conduire sont sensibilisés dans le cadre de leur formation aux notions élémentaires de premiers secours.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Chapitre IV
Autres dispositions de nature
à renforcer la sécurité routière

Section 1

Disposition relative au développement
des équipements de sécurité sur les véhicules neufs

Article 17

Les engins terrestres à moteur vendus neufs sur le territoire français devront être munis d'un régulateur de vitesse.

Section 2

Dispositions relatives aux matériels de débridage
des cyclomoteurs et aux détecteurs de radars

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 18

I. - Le chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la route est complété par les articles L. 317-5 à L. 317-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 317-5. - I. - Le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un dispositif ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur d'un cyclomoteur au-delà de la puissance maximale autorisée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« II. - Le fait, pour un professionnel, de transformer un moteur de cyclomoteur en vue d'en augmenter la puissance, au-delà de la puissance maximale autorisée, est puni des mêmes peines.

« III. - Le dispositif prévu au I est saisi. Lorsque le dispositif est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.

« Art. L. 317-6. - La tentative des délits prévus par l'article L. 317-5 est punie des mêmes peines.

« Art. L. 317-7. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 317-5 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

« 2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

« Toute condamnation pour le délit prévu à l'article L. 317-5 donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« Art. L. 317-8. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 317-5. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

II. - Le chapitre III du titre Ier du livre IV du même code est complété par les articles L. 413-2 à L. 413-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 413-2. - I. - Le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« II. - Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Art. L. 413-3. - La tentative des délits prévus par l'article L. 413-2 est punie des mêmes peines.

« Art. L. 413-4. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 413-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

« 2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

« Toute condamnation pour le délit prévu à l'article L. 413-2 donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« Art. L. 413-5. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 413-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

III. - Il est inséré, après l'article L. 130-6 du même code, un article L. 130-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-8. - Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles L. 317-5 et L. 413-2. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation. »

Section 3

Dispositions relatives au déplacement d'installations
et d'ouvrages situés sur le domaine public routier

Article 19

L'article L. 113-3 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Section 4

Dispositions relatives aux véhicules
gravement endommagés

Article 20

Le titre II du livre III du code de la route est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Organisation de la profession d'expert en automobile » ;

ANNEXE N° 1 (suite)

2° Au premier alinéa de l'article L. 326-3, les mots : « , en nombre égal, » sont supprimés ;

3° a) Les articles L. 326-10 à L. 326-12 deviennent les articles L. 327-1 à L. 327-3 et constituent un chapitre VII intitulé « Véhicules endommagés » ;

b) Dans le premier alinéa de l'article L. 327-3, la référence : « L. 326-10 » est remplacée par la référence : « L. 327-1 » ;

4° Le chapitre VII est complété par les articles L. 327-4 à L. 327-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 327-4. - Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, un véhicule a été immobilisé en application des articles L. 325-1 à L. 325-3, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation.

« En l'absence de remise du certificat d'immatriculation, le préfet ou, à Paris, le préfet de police avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.

« Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu du rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Art. L. 327-5. - Lorsqu'un expert en automobile constate qu'en raison de son état un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, il en informe le préfet du département du lieu de constatation ou, à Paris, le préfet de police, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Le préfet avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.

« Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Art. L. 327-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Section 5

Dispositions relatives à la protection des inspecteurs
du permis de conduire et de la sécurité routière

Article 21

Il est inséré, dans le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de la route, un article L. 211-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1. - En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné. »

Section 6

Dispositions relatives à la connaissance
des accidents de la circulation routière

Article 22

Le titre Ier du code de la voirie routière est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Dispositifs d'information sur le réseau routier

« Art. L. 119-1. - Le préfet communique chaque année aux départements, aux communes ou à leurs groupements un rapport d'information sur les accidents de la circulation routière et les infractions graves commises sur le réseau routier dont ils assurent la gestion.

« Les départements, les communes et leurs groupements établissent, dans les conditions prévues à l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales, les statistiques relatives au réseau routier dont ils assurent la gestion. Ils les communiquent au représentant de l'Etat dans le département.

« Le seuil de population à partir duquel cette obligation s'applique, les éléments à fournir ainsi que la fréquence de leur mise à jour sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 23

L'Etat présente chaque année au Parlement un rapport d'inventaire des points du réseau national particulièrement sujets à accident. Il établit le bilan des mesures curatives mises en oeuvre.

Section 7

Dispositions relatives à la sécurité
des transports de voyageurs et de marchandises

Article 24

I. - Dans l'article L. 325-1 du code de la route, après les mots : « ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur », sont insérés les mots : « ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 130-6 du même code, après la référence : « L. 224-5, », il est inséré la référence : « L. 233-2, ».

III. - L'article L. 225-5 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers. »

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 25

Tous les ans, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'exécution des contrats de plan routiers Etat-régions.

Article 26

I. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement. » ;

2° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « de transporteur public de marchandises, », sont insérés les mots : « de déménageur, », et, après les mots : « de loueur de véhicules industriels destinés au transport », sont insérés les mots : « , de commissionnaire de transport » ;

b) Au dernier alinéa du I, après les mots : « sont considérées comme », sont insérés les mots : « commissionnaires de transport et comme » et, après les mots : « l'exécution de transport de marchandises », sont insérés les mots : « ou de déménagement » ;

c) Au premier alinéa du II, après les mots : « transport public de marchandises », sont insérés les mots : « ou tout contrat relatif au déménagement » ; après les mots : « l'objet du transport », sont insérés les mots : « ou du déménagement » ; après les mots : « du transporteur », sont insérés les mots : « , du déménageur », et, après les mots : « le prix du transport », sont insérés les mots : « ou du déménagement ».

Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, le contrat de commission de transport doit faire l'objet de dispositions identiques. » ;

d) Au début du deuxième alinéa du II, le mot : « A » est remplacé par les mots : « Sans préjudice de dispositions législatives en matière de contrat et à » ;

e) Au IV, après les mots : « La rémunération », sont insérés les mots : « des commissionnaires de transport et » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 9, après les mots : « dans les contrats de transport », sont insérés les mots : « , dans les contrats relatifs au déménagement » ;

4° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12, après les mots : « des entreprises de transport », sont insérés les mots : « , de déménagement » ;

5° A l'avant-dernier alinéa de l'article 17, les mots : « créée au sein du comité régional des transports » sont remplacés par les mots : « placée auprès du préfet de région ».

ANNEXE N° 1 (suite)

Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. » ;

6° L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité » sont remplacés par les mots : « en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité » sont remplacés par les mots : « aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité », après les mots : « d'une entreprise de transport routier », sont insérés les mots : « ou d'une entreprise de déménagement, » et il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. »

II. - Les dispositions du 5° du I entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 27

I. - L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi modifié :

1° Au a du II, après les mots : « de transporteur public routier de marchandises, » sont insérés les mots : « de déménageur, » ;

2° Au d du II, après les mots : « de l'activité de transporteur, » sont insérés les mots : « de déménageur, ».

II. - L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1er ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 EUR.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 EUR.

« Est puni des mêmes peines le fait de refuser de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application ou par l'article L. 130-6 du code de la route. »

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 28

La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi est ainsi modifiée :

1° Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

« Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. » ;

2° Après l'article 6, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement. » ;

3° Après l'article 7, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Les pouvoirs dévolus au préfet par la présente loi sont exercés par le préfet de police dans la zone définie pour l'exercice des attributions énumérées à l'article 1er de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi. »

Chapitre V

Dispositions diverses et de coordination

Article 29

Les dispositions des articles 529-10, 529-11 et 530-2-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 8 de la présente loi sont insérées à l'article L. 121-5 du code de la route reproduisant les articles 529-7 à 530-3 du code de procédure pénale relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire.

Article 30

L'article L. 232-1 du code de la route est remplacé par les articles L. 232-1 à L. 232-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 232-1. - Les dispositions relatives à l'homicide involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par les articles 221-6-1 et 221-8 du code pénal ci-après reproduits :

« Art. 221-6-1. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 EUR d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 EUR d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

« Art. 221-8. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 7° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 9° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. »

« Art. L. 232-2. - Les dispositions relatives aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne commises par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par les articles 222-19-1, 222-20-1 et 222-44 du code pénal ci-après reproduits :

« Art. 222-19-1. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 EUR d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale, ou civile qu'il peut encourir.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 EUR d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

« Art. 222-20-1. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 EUR d'amende lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 EUR d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

« Art. 222-44. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. »

« Art. L. 232-3. - Les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur prévues par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal donnent lieu de plein droit au retrait de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. »

Article 31

Les dispositions des articles L. 121-5, L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du code de la route reproduisant des articles du code de procédure pénale ou du code pénal sont modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 32

I. - Au I de l'article L. 234-8 du code de la route, sont insérés, après les mots : « aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 », les mots : « ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 ».

II. - L'article L. 234-10 du même code est abrogé.

ANNEXE N° 1 (suite)

III. - Dans la dernière phrase de l'article L. 224-7 et l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 224-8 du même code, les mots : « , L. 234-8 ou L. 234-10 » sont remplacés par les mots : « et L. 234-8 ».

IV. - L'article L. 225-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots « dix ans » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - En cas d'interdiction définitive de solliciter un nouveau permis de conduire, les informations mentionnées au I sont effacées lorsque la personne atteint sa quatre-vingtième année. »

Article 33

I. - Le 3° de l'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ; ».

II. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 522 du même code, les mots : « , soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports » sont remplacés par les mots : « , soit aux réglementations relatives aux transports terrestres ».

Article 34

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 224-1 du code de la route, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives.

« Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2. »

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 224-2 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2. »

III. - Dans l'article L. 224-3 du même code, les mots : « et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième alinéas ».

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 35

A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 235-2 du code de la route, les mots : « sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants » sont remplacés par les mots : « en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Article 36

A la fin du 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-10 du code de la route » sont supprimés.

Article 37

L'article L. 325-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des redevances pour frais de fourrière est fixé par arrêté et tient compte des difficultés de mise en oeuvre des opérations d'enlèvement et de garde liées à l'importance des communes dans lesquelles ces opérations sont effectuées et à l'existence des problèmes de circulation et de stationnement que connaissent ces communes. »

Article 38

L'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route est ratifiée.

Article 39

I. - L'article L. 130-4 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 130-4. - Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

« 1° Les personnels de l'Office national des forêts ;

« 2° Les gardes champêtres des communes ;

« 3° Les agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;

« 4° Les agents, agréés par le procureur de la République, de ceux des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Les officiers de port et les officiers de port adjoints ;

« 6° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 7° Les agents des douanes ;

« 8° Les agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet ;

« 9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière ;

« 10° Les agents des exploitants d'aérodromes, assermentés et agréés par le préfet pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome ;

« 11° Les agents de police judiciaire adjoints ;

« 12° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, chargés des réceptions des véhicules ou éléments de véhicules, placés sous l'autorité des ministres chargés de l'industrie et des transports.

« La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Après l'article L. 130-6 du même code, il est inséré un article L. 130-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-7. - Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance.

« Ce serment, dont la formule est fixée par décret en Conseil d'Etat, est renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé. »

III. - Au I de l'article L. 221-2 du même code, la somme : « 4 500 EUR » est remplacée par la somme : « 3 750 EUR ».

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000 modifiant certaines dispositions annexées à l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route, les actes pris en application de ladite ordonnance.

Article 40

I. - Les dispositions des I, II et III de l'article L. 711-1 et celles des articles L. 711-2 à L. 741-3 du code de l'aviation civile sont applicables à l'enquête technique relative à un accident ou un incident survenu à un aéronef conçu exclusivement à usage militaire ou exploité en circulation aérienne militaire ou à un aéronef qui n'est pas inscrit au registre d'immatriculation de l'aviation civile.

Pour l'application des articles L. 711-2, L. 711-3 et L. 731-1 du même code, les attributions du ministre chargé de l'aviation civile, des agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile et des autorités administratives chargées de la sécurité de l'aviation civile sont exercées respectivement par le ministre de la défense, les agents commissionnés ou agréés et les organismes militaires ou civils chargés de la sécurité aérienne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

ANNEXE N° 1 (suite)

II. - Au premier alinéa de l'article L. 711-2 du même code, après les mots : « organisme permanent spécialisé », sont insérés les mots : « ou sous son contrôle ».

Article 41

Au I de l'article 68 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail » sont remplacés par les mots et les 1° à 4° ainsi rédigés :

« que dans les cas suivants :

« 1° Si les intéressés en font la demande ;

« 2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;

« 3° S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ;

« 4° Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel. »

Chapitre VI

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 42

Sont applicables à Mayotte :

1° Le II de l'article 3, les IV et V de l'article 4, le XI et le XII de l'article 5, les XI à XIX de l'article 6, le II, le XI et le XII de l'article 8, les articles 10 à 16, les I et II de l'article 18, les articles 20 à 23, les I et II de l'article 24 et les articles 30 à 41 de la présente loi ;

2° Les articles L. 235-1 à L. 235-4 du code de la route ;

3° L'article L. 211-6 du code des assurances.

Article 43

I. - A l'article L. 141-1 du code de la route, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° «Tribunal de police par «tribunal de première instance. »

II. - A l'article L. 142-1 du même code, il est ajouté un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° «Préfet par «représentant du Gouvernement ;

« 4° «Tribunal de police par «tribunal de première instance. »

ANNEXE N° 1 (suite)

III. - Après l'article L. 142-3 du même code, sont insérés deux articles L. 142-4 et L. 142-4-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 142-4. - Pour l'application dans la collectivité territoriale de Mayotte du 9° de l'article L. 130-4, les agents verbalisateurs compétents sont :

« 1° Sur les voies de toutes catégories :

« a) Les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

« b) Les agents de police municipale ;

« 2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

« a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

« b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

« Art. L. 142-4-1. - Pour l'application dans la collectivité territoriale de Mayotte du présent code, il est ajouté à l'article L. 130-4 un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les fonctionnaires de la police de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 879-1 du code de procédure pénale ; ».

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000 précitée, les actes pris en application de ladite ordonnance.

Article 44

Le 3° du I et le 3° du II de l'article 837 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« 3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ; ».

Article 45

Après l'article L. 244-1 du code de la route, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-2. - Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française. »

Article 46

I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative permettant :

- de rendre applicable la présente loi, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- de rendre applicables les dispositions relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme produits stupéfiants, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

II. - Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

III. - Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 47

La deuxième phrase du quatorzième alinéa de l'article L. 3612-2 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2003.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

La ministre déléguée à l'industrie,
Nicole Fontaine

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2003-495.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 638 ;

Rapport de M. Richard Dell'Agnola, au nom de la commission des lois, n° 689 ;

Discussion les 19 et 20 mars 2003 et adoption le 20 mars 2003.

Sénat :

Projet de loi adopté, modifié, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et troisième lecture, n° 223 (2002-2003) ;

Rapport de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, n° 251 (2002-2003) ;

Discussion les 29 et 30 avril 2003 et adoption le 30 avril 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 826 ;

Rapport de M. Richard Dell'Agnola, au nom de la commission des lois, n° 865 ;

Discussion et adoption le 4 juin 2003.

ANNEXE N° 2 : Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003

J.O n° 160 du 12 juillet 2003 page 11885

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route

NOR: EQU0301068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-35-1, 132-45 et R. 625-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 529 et suivants, et R. 49 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 19 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

I. - La sous-section I de la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « De la suspension du permis de conduire, de l'interdiction de conduire certains véhicules, de l'immobilisation du véhicule et de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

2° Il est ajouté un paragraphe 4 intitulé : « Paragraphe 4. - De l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière », comprenant un article R. 131-11-1 ainsi rédigé :

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 131-11-1. - Le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu par l'article 131-35-1 est dispensé, dans les conditions fixées par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route, par les personnes agréées selon les modalités définies par ces articles.

« Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des transports peut fixer un programme et une durée de stage différents, sans que cette durée puisse excéder cinq jours.

« Les frais de stage, à la charge du condamné, ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la 3^e classe. »

II. - Le chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II »
« Du régime des peines »

« Section I »
« Dispositions générales »

« Néant »

« Section II »
« Des modes de personnalisation des peines »

« Néant »

« Sous-section IV »
« Du sursis avec mise à l'épreuve »

« Art. R. 132-45. - L'attestation de stage de sensibilisation à la sécurité routière prévue au second alinéa de l'article 131-35-1 est adressée au juge de l'application des peines ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi de cette obligation. »

III. - A l'article R. 625-2 du code pénal, les mots : « le cas prévu par l'article 222-20 » sont remplacés par les mots : « les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1 ».

Article 2

I. - L'article R. 221-1 du code de la route est modifié comme suit :

Les premier et deuxième alinéas constituent un I, le troisième alinéa un II, le quatrième alinéa un III et le cinquième alinéa un IV.

Au début du II sont insérées les dispositions suivantes : « Sauf dans le cas des personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire dans les conditions prévues par les articles R. 211-3 à R. 211-5, ».

Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

ANNEXE N° 2 (suite)

« IV. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

« 2° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 3° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

II. - Au premier alinéa de l'article R. 324-2 du code de la route, après les mots : « activité professionnelle » sont ajoutés les mots : « et celle de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ».

III. - Le II de l'article R. 413-14 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

« 3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »

Article 3

I. - Le premier alinéa de l'article R. 49-3 et le deuxième alinéa de l'article R. 49-11 du code de procédure pénale sont respectivement complétés par les mots : « soit par l'utilisation de moyens de paiement à distance, selon des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la défense ».

II. - Après l'article R. 49-13 du code de procédure pénale sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. R. 49-14. - L'avis de contravention et la carte de paiement mentionnés à l'article R. 49-1, s'ils sont adressés en application de l'article 529-10, sont accompagnés d'un formulaire de requête en exonération précisant les conditions de recevabilité de la requête prévue par l'article 529-2, les modalités de paiement de la consignation, ainsi que les sanctions prévues par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal et R. 49-19 du présent code.

« Art. R. 49-15. - L'avis d'amende forfaitaire majorée adressé en application de l'article 529-10 précise les conditions de recevabilité de la réclamation prévue par l'article 530, les modalités de paiement de la consignation, ainsi que les sanctions prévues par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal et R. 49-19 du présent code.

« Art. R. 49-16. - Lorsque la requête en exonération ou la réclamation est accompagnée des renseignements prévus au b du 1° de l'article 529-10, elle précise les noms, prénoms, sexe, date de naissance et adresse du conducteur présumé, ainsi que le numéro de son permis de conduire.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 49-17. - La consignation prévue aux articles R. 49-14 et R. 49-15 s'effectue soit en utilisant le timbre prévu au premier alinéa de l'article R. 49-3, soit en espèces, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, soit par carte bancaire, soit par un mode de paiement à distance, suivant les modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la défense.

« Art. R. 49-18. - Lorsqu'une consignation a été acquittée en application des dispositions de l'article 529-10, il est fait application des dispositions suivantes :

« Si la consignation n'est pas suivie d'une requête en exonération ou d'une réclamation formulée conformément aux dispositions des articles 529-2, 529-10 et 530, elle est considérée comme valant paiement de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée.

« Si l'officier du ministère public classe sans suite la contravention, il notifie sa décision à l'auteur de la requête en exonération en l'informant que la consignation lui sera remboursée s'il en fait la demande au comptable du Trésor public.

« En cas de condamnation à une peine d'amende ou lorsque le prévenu est déclaré redevable de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route, la juridiction de jugement précise dans sa décision le montant de l'amende restant dû après déduction du montant de la consignation.

« En cas de décision de relaxe et s'il n'est pas fait application de l'article L. 121-3 du code de la route, la juridiction ordonne le remboursement de la consignation au prévenu si celui-ci en fait la demande au comptable du Trésor public.

« Art. R. 49-19. - Hors les cas prévus par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal, le fait, pour l'auteur d'une requête en exonération ou d'une réclamation relevant des dispositions de l'article 529-10 du présent code, de donner, en application du b du 1° de cet article, des renseignements inexacts ou erronés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de la contravention prévue par le présent article. »

III. - Le 4° de l'article 2 du décret du 22 décembre 1964 susvisé relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor est complété par l'alinéa suivant :

« Les amendes forfaitaires émises pour des contraventions constatées en application de l'article L. 130-9 du code de la route, qui n'ont pas été payées et n'ont pas fait l'objet d'une requête en exonération dans le délai prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale, sont majorées. Les titres exécutoires sont signés par l'officier du ministère public du lieu de constatation de l'infraction, et transmis à chaque comptable principal du trésor dont dépend le domicile du contrevenant. »

Article 4

I. - Le I de l'article R. 211-5 du code de la route est complété par les dispositions suivantes : « Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire de cette catégorie. »

II. - L'article R. 212-2 du code de la route est modifié comme suit :

Le IV devient le V ;

ANNEXE N° 2 (suite)

Après le III est inséré un IV ainsi rédigé : « IV. - Etre titulaire d'un permis de conduire dont le délai probatoire défini à l'article L. 223-1 est expiré. »

III. - Au chapitre III du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code de la route, les articles R. 223-1 à R. 223-4 constituent une section I intitulée : « Principes généraux ».

IV. - Les articles R. 223-1 à R. 223-4 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 223-1. - I. - Le permis de conduire est affecté d'un nombre maximal de douze points.

« II. - A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté d'un nombre initial de six points.

« III. - Pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, le permis de conduire ne peut être affecté d'un nombre de points supérieur à six.

« IV. - A l'issue de ce délai probatoire, si aucune infraction ayant donné lieu à retrait de points n'a été commise, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de douze points.

« En cas de commission d'infraction ayant donné lieu à retrait de points au cours du délai probatoire, l'affectation du nombre maximal de points intervient dans les conditions définies à l'article L. 223-6.

« V. - Le délai probatoire de trois ans court à compter de la date d'obtention du permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie. Ce délai est réduit à deux ans ou, s'il n'est pas achevé alors que la durée de deux ans est dépassée, prend fin lors de l'obtention de la catégorie B du permis de conduire dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

« Art. R. 223-2. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite de huit points.

« Art. R. 223-3. - I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1.

« II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9.

« III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6.

« IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 223-4. - I. - Lorsque le conducteur titulaire du permis de conduire a commis, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, une infraction ayant donné lieu au retrait d'au moins trois points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre l'informe de l'obligation de se soumettre à la formation spécifique mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 223-6 dans un délai de quatre mois.

« II. - Le fait de ne pas se soumettre à la formation spécifique mentionnée au I dans le délai de quatre mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

« III. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

V. - Au chapitre III du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code de la route, les articles R. 223-5 à R. 223-14 constituent une section II intitulée : « Des stages ».

VI. - L'article R. 223-5 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa constitue un I et le second un II. Au I, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » et à la fin de l'alinéa est ajouté le mot : « consécutifs ».

VII. - Les I et II de l'article R. 223-8 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - La personne responsable d'une formation spécifique, titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 223-5, délivre, à l'issue de celle-ci, une attestation de stage à toute personne qui l'a suivi en totalité. Cette attestation est transmise au représentant de l'Etat dans le département du lieu de stage, ou à l'autorité compétente de la collectivité d'outre-mer, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de cette formation.

« II. - La délivrance de l'attestation de stage donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire. Une nouvelle reconstitution de points, après une formation spécifique, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. La délivrance de l'attestation de stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué dans le cadre des dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal ne donne pas droit à récupération de points. »

VIII. - L'article R. 223-14 du code de la route est abrogé.

IX. - L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code de la route, est remplacé par l'intitulé suivant : « Interdiction de délivrance, rétention, suspension, annulation, invalidation ».

X. - L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code de la route, est remplacé par l'intitulé suivant : « Interdiction de délivrance, suspension et annulation judiciaires, invalidation ».

ANNEXE N° 2 (suite)

XI. - L'article R. 224-20 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 224-20. - Tout conducteur dont le permis de conduire a perdu sa validité en application de l'article L. 223-1 ou a été annulé à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code ou par les articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal, et qui sollicite un nouveau permis doit subir à nouveau les épreuves prévues à l'article R. 221-3.

« Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date de la perte de validité du permis ou à la date de son annulation, et auxquels il est interdit de solliciter un nouveau permis pendant une durée inférieure à un an, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire. »

XII. - L'article R. 413-5 du code de la route est modifié comme suit :

Au I, les mots : « Les élèves conducteurs et les conducteurs titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire sont tenus » sont remplacés par les mots : « Tout élève conducteur et, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, tout conducteur titulaire du permis de conduire est tenu ».

Le II est abrogé.

Le III devient le II et il est inséré, au II, après le mot : « arrêté », le mot : « conjoint ».

Le IV devient le III.

XIII. - Le III de l'article R. 413-14 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Toute contravention prévue au présent article donne lieu de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

« 1° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 40 km/h ou plus, réduction de quatre points ;

« 2° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h, réduction de trois points ;

« 3° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points ;

« 4° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, réduction d'un point. »

Article 5

I. - Au I de l'article R. 212-4 du code de la route, les mots : « (art. 221-6) » sont remplacés par les mots : « (art. 221-6-1) » et les mots : « 222-19 et 222-20 » par les mots : « 222-19-1 et 222-20-1 ».

Le VI du même article est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, après les mots : « la preuve de l'état alcoolique, » sont insérés les mots : « conduite après usage de stupéfiants, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de stupéfiants, » et après les mots : « L. 234-8, » les mots : « L. 235-1, L. 235-3, » ;

ANNEXE N° 2 (suite)

Au cinquième alinéa, après les mots : « conduite d'un véhicule malgré la rétention, » sont insérés les mots : « l'invalidation, » et après les mots : « L. 221-2, » les mots : « L. 223-5 » ;

Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« - délits liés à la commercialisation de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur d'un cyclomoteur (art. L. 317-5 à L. 317-8) ;

« - délits liés à la commercialisation de dispositifs destinés à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement des systèmes de constatation des infractions à la circulation routière (art. L. 413-2 à L. 413-5). »

II. - Au II de l'article R. 221-1 du code de la route, les mots : « ou après avoir reçu l'injonction prévue à l'article L. 223-5 » sont supprimés.

III. - L'article R. 317-29 du code de la route est abrogé.

IV. - L'article R. 322-16 du code de la route est abrogé.

V. - Au premier alinéa de l'article R. 322-18 du code de la route, les mots : « dans les conditions prévues par l'article 530 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité ».

VI. - L'article R. 413-15 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 413-15. - I. - Le fait de détenir ou de transporter un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Le fait de faire usage d'un appareil, dispositif ou produit de même nature est puni des mêmes peines.

« II. - Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.

« III. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

« Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« IV. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.»

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 6

I. - L'article R. 234-1 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas constituent respectivement un I, un II, un III, un IV et un V ;

Au IV le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

II. - L'article R. 412-7 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa constitue un I ;

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule en dehors de la chaussée ou sur une voie de circulation réservée à d'autres catégories de véhicules est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

III. - Le 8° du II de l'article R. 417-10 du code de la route est abrogé.

IV. - L'article R. 417-11 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement :

« 1° D'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

« 2° D'un véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

« 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). »

Le III devient le II et le IV devient le III.

Article 7

I. - Les dispositions des articles R. 212-2, R. 223-1, R. 223-4, R. 223-8 et R. 413-5 du code de la route issues du présent décret entrent en vigueur le 1er mars 2004.

II. - Pour les permis de conduire délivrés avant cette date, les dispositions de l'article R. 413-5 du code de la route s'appliquent dans leur rédaction antérieure au présent décret.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Article 8

Le décret du 17 août 1995 susvisé portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa de l'article 7, l'article 13 et l'article 14 sont abrogés.

II. - Le 2° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Carte professionnelle validée pour cinq ans lorsque le titulaire de l'autorisation qui exploite celle-ci personnellement est âgé de moins de soixante ans, pour deux ans s'il a entre soixante et soixante-seize ans et pour un an au-delà de soixante-seize ans, ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire. »

Article 9

Les dispositions des III à V de l'article 1er, de l'article 2, du III de l'article 3 et des articles 4 à 8 du présent décret sont applicables à Mayotte.

Article 10

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

ANNEXE N° 3 : L'arrêté du 11 juillet 2003

J.O n° 160 du 12 juillet 2003 page 11873

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la justice

Arrêté du 11 juillet 2003 pris pour l'application des articles R. 49-14 et R. 49-15
du code de procédure pénale
NOR: JUSD0330118A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu les articles R. 49-14 à R. 49-19 du code de procédure pénale,

Arrêtent :

Article 1

Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale est complété par un article A. 37-8 ainsi rédigé :

« Art. A. 37-8. - Dans le cas prévu par l'article R. 49-14, la consignation s'effectue par l'apposition, sur le formulaire de requête en exonération, du timbre prévu au premier alinéa de l'article R. 49-3.

« Dans le cas prévu par l'article R. 49-15, la consignation est acquittée soit par espèces, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, soit par carte bancaire auprès du comptable du Trésor mentionné sur l'avis d'amende forfaitaire majorée. Ce dernier délivre alors au redevable une attestation du paiement de la consignation qui doit être jointe à la réclamation adressée au ministère public. »

Article 2

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2003.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,
J.-C. Marin

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
M. Gaudin

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la gendarmerie nationale,
P. Mutz

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la comptabilité publique,
J. Bassères

ANNEXE N° 4 : L'arrêté du 13 janvier 2004

J.O n° 14 du 17 janvier 2004 page 1304

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 13 janvier 2004 complétant l'article A. 37-7 du code de procédure pénale

NOR: BUDR0304026A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 49-3, R. 49-11, R. 49-14 ;

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Arrêtent :

Article 1

Il est inséré après le premier alinéa de l'article A. 37-7 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 529-10, le contrevenant peut s'acquitter du paiement de la consignation soit par timbre-amende dans les conditions définies à l'alinéa précédent, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, soit par télépaiement. »

Article 2

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2004.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le directeur adjoint,
D. Lamiot

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
M. Gaudin

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,
J.-C. Marin

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la gendarmerie nationale,
P. Mutz

ANNEXE N° 5 : La liste des codes NATINF

NUMERO	LIBELLE
203	NON RESPECT DE L'ARRÊT ABSOLU IMPOSE AU STOP ART R.415-6 DU C. DE LA ROUTE
210	FRANCHISSEMENT D'UN FEU ROUGE, FIXE OU CLIGNOTANT ART R412-30 DU C. DE LA ROUTE
6096	NON RESPECT DE DISTANCE DE SECURITE IMPOSEE ENTRE DEUX VEHICULES ART R412-12 DU C. DE LA ROUTE
6215	ARRÊT OU STATIONNEMENT GENANT SUR VOIE RESERVEE A CERTAINS VEHICULES ART R417-11 DU C. DE LA ROUTE
11063	NON RESPECT DE L'ARRÊT IMPOSE PAR UN PASSAGE A NIVEAU DE VOIE FERREE ART R422-3 DU C. DE LA ROUTE
11301	EXCES DE VITESSE ≥ 30 ET < 40 KM/H D'UN VEHICULE PTAC \leq A 3,5 TONNES ART R413-14 DU C. DE LA ROUTE
11302	EXCES VITESSE ≥ 20 ET < 30 KM/H VEHIC PTAC \leq A 3.5 TONNES ART R413-14 DU C. DE LA ROUTE
11303	EXCES DE VITESSE < 20 KM/H D'UN VEHICULE PTAC \leq A 3.5 TONNES ART R413-14 DU C. DE LA ROUTE
12927	EXCES DE VITESSE ≥ 30 et < 40 KM/H JEUNE CONDUCTEUR TIT. LIVRET APPRENTISSAGE ART R413-14 DU C. DE LA ROUTE
12928	EXCES DE VITESSE < 30 KM/H JEUNE CONDUCTEUR TIT. LIVRET APPRENTISSAGE. ART R413-14 C. DE LA ROUTE
21526	EXCES VITESSE ≥ 50 KM/H D'UN VEHIC PTAC \leq A 3.5 TONNES ART R413-14 DU C. DE LA ROUTE
21527	EXCES VITESSE ≥ 40 KM/H ET < 50 KM/H VEHIC PTAC \leq 3.5 TONNES ART R413-14 C. DE LA ROUTE
21540	EXCES VITESSE ≥ 50 KM/H JEUNE CONDUCTEUR TIT. LIVRET APPRENTISSAGE. ART R413-14 C. DE LA ROUTE
21541	EXCES VITESSE ≥ 40 ET < 50 KM/H JEUNE CONDUCTEUR TIT. LIVRET APPRENTISSAGE. ART R413-14 C. ROUTE
22051	PROPRIETAIRE DU VEHIC REDEVABLE DE AMENDE POUR EXCES VITESSE < 50 KM/H ART L121-3 DU C. DE LA ROUTE

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

22052	PROPRIETAIRE DU VEHIC REDEVABLE AMENDE POUR EXCES VITESSE >=50KM/H ART L121-3 C. DE LA ROUTE
22053	PROPRIETAIRE VEHIC REDEVABLE AMENDE POUR NON RESPECT D'UN ARRET IMPOSE ART L121-3 C. ROUTE
22813	ARRET OU STATION GENANT SUR PASSAG RESERVE CIRCULATION VEHIC D'INTER. GAL PRIORITAIRE ART R417-11 C.ROUTE
23082	NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE AVEC VEHIC QUI PRECEDE ART R412-12 DU C. DE LA ROUTE
24086	PROPRIETAIRE VEHICULE REDEVABLE AMENDE POUR NON RESPECT DISTANCE SECURITE ART L121-3 DU C. ROUTE
24087	PROPRIETAIRE VEHIC REDEVABLE POUR CIRCUL VOIE RESERVEE AUTRES USAGER S ART L121-3 R412-7 DU C.
24089	CIRCULATION VEHICULE NON AUTORISE SUR VOIE RESERVEE CYCLES 2-3 ROUES ART R412-7 DU C. DE LA ROUTE
24090	CIRCUL UN VEHIC NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE TRANSPORT PUBLIC ART R412-7 DU C. DE LA ROUTE
24091	CIRCUL VEHIC NON AUTORISE SUR VOIE RESERVEE VEHIC D'INTERET GENERAL ART R412-7 DU C. DE LA ROUTE

ANNEXE N° 6 : L'article L. 121-3 du code de la route

CODE DE LA ROUTE
(Partie Législative)

Chapitre 1er : Responsabilité pénale

Article L121-1

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

Article L121-2

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 8 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article L121-3

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 8 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte par corps ne sont pas applicables au paiement de l'amende. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.

ANNEXE N° 6 (suite)

Article L121-4

Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

Article L121-5

Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-3 du code de procédure pénale ci-après reproduits :

"Art. 529-7 - Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.

Art. 529-8 - Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les sept jours qui suivent cet envoi.

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

Art. 529-9 - L'amende forfaitaire doit être versée avant l'expiration de la période de trente jours qui suit la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.

Les dispositions de l'article 529-2 relatives à la requête aux fins d'exonération et à la majoration de plein droit sont applicables.

Art. 529-10 - Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

- a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;
- b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route. L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Art. 529-11 - L'avis de contravention prévu par les articles 529-1 et 529-8 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant le tribunal de police, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé.

Art. 530 Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée.

Art. 530-1 - Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5.

Art. 530-2 - Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déferés au tribunal de police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

Art. 530-2-1 Lorsque les avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée sont adressés à une personne résidant à l'étranger, les délais prévus par les articles 529-1, 529-2, 529-8, 529-9 et 530 sont augmentés d'un mois.

Les dispositions des articles 529-10 et 530 du présent code et des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule sont applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents délivrés par des autorités étrangères.

Art. 530-3 - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant des amendes forfaitaires et celui des transactions."

ANNEXE N° 7 : Les avis d'AFM

Contactez, pour toute information concernant :

votre paiement : la trésorerie


TRÉSOR PUBLIC



AFM CSA (recto)

Avis du

Tél :

Bureaux ouverts

Votre référence Trésorerie :

votre dossier

Officier du Ministère Public
près du TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE
BP 10001
59715 LILLE CEDEX 9

date de la décision :

n° d'enregistrement au greffe :

Amendes et Condamnations Pécuniaires

VOUS ÊTES REDEVABLE D'UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE

Cette décision a été prononcée à votre encontre par l'officier du ministère public près le tribunal de police, à la suite d'un

Le

ayant permis de constater l'infraction suivante

Montant dû :

Amende

€

Montant payé (*)

€

Montant restant dû

euros

(pour toute information complémentaire, appelez le 08 11 10 20 30 - prix d'une communication locale ou consultez le site internet www.securiteroutiere.gouv.fr)

(*) Ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le

A défaut d'un paiement dans les trente jours, des poursuites (sur vos biens, comptes, salaires et autres avoirs) seront engagées. Des frais supplémentaires (vous en trouverez le tarif ci-dessous) vous seront alors réclamés. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Comptable du Trésor,
par procuration

Tarif des frais de poursuites :

Art. 2 du décret n° 54-1333 du 22 décembre 1954
et Art. 1912 du Code Général des Impôts

Commandement	3	%	avec un minimum de	7,5	€
Saisie quelle qu'elle soit	5	%	avec un minimum de	15	€
Opposition sur saisie antérieure	2,50	%	avec un minimum de	15	€



ferraf

TALON DE PAIEMENT

Amendes et Condamnations Pécuniaires

Montant restant dû

Euros

Talon de paiement

Votre référence Trésorerie :

Vos références Juridiction :

date de la décision :

n° d'enregistrement greffe :

Pour effectuer ce règlement :
Par carte bancaire ou espèces :
Présentez vous aux guichets de la Trésorerie muni du présent avis
Par chèque bancaire ou postal :
Adressez sous pli affranchi à la Trésorerie votre talon de paiement et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor Public"

AMDR04 - 040227 -

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Pour tous renseignements relatifs au paiement :

- S'adresser à la trésorerie mentionnée au recto;
- Ne jamais adresser votre paiement au secrétariat de l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police.
- **L'amende forfaitaire majorée ne peut pas être réglée par timbre amende.**

★

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, dans les trente jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, vous avez la possibilité d'adresser une réclamation à l'aide du formulaire de réclamation ci-joint, à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police mentionné au recto.

★

Article 322-7 alinéa 1er du Code de la route : "En cas de changement de domicile ou d'établissement d'affectation et dans le mois qui suit, tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser au préfet du département de son nouveau domicile ou de son nouvel établissement d'affectation, une demande d'un nouveau certificat d'immatriculation établie conformément aux règles fixées par le ministre des transports, accompagnée de la carte grise du véhicule."

Si cette formalité n'est pas accomplie dans le délai imparti, le comptable du Trésor peut faire **opposition au transfert du certificat d'immatriculation** pour obtenir le recouvrement des amendes forfaitaires majorées restant dues (article L.322-1 du Code de la route).

Jusqu'à mainlevée de l'opposition, cette procédure bloque la vente du véhicule pour laquelle le titulaire du certificat d'immatriculation est tenu de remettre à l'acquéreur un document établi depuis moins de deux mois par la Préfecture permettant la transaction (article L.322-2 du Code de la route).

★

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 7 (suite)

Contactez, pour toute information concernant :

vos paiements : la trésorerie


TRÉSOR PUBLIC



AFM hors CSA (recto)

Avis du

Tél :
Bureaux ouverts
Votre référence Trésorerie :

vos dossiers

Officier du Ministère Public
près du

date de la décision :
n° d'enregistrement au greffe :

Amendes et Condamnations Pécuniaires

VOUS ÊTES REDEVABLE D'UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE

Montant dû :

Cette décision a été prononcée à votre encontre par l'officier du ministère public près le tribunal de police, à la suite d'un

Amende €

Le

ayant permis de constater l'infraction suivante

Montant payé (*) €

Montant restant dû euros

(*) Ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le

A défaut d'un paiement dans les trente jours, des poursuites (sur vos biens, comptes, salaires et autres avoirs) seront engagées. Des frais supplémentaires (vous en trouverez le tarif ci-dessous) vous seront alors réclamés. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Comptable du Trésor,
par procuration

Tarif des frais de poursuites :
Art. 8 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964
et Art. 1912 du Code Général des Impôts

Commandement	3 %	avec un minimum de 7,5 €
Saisie quelle qu'elle soit	5 %	avec un minimum de 15 €
Opposition sur saisie antérieure	2,50 %	avec un minimum de 15 €



ferrag

TALON DE PAIEMENT

Amendes et Condamnations Pécuniaires

Montant restant dû Euros

Talon de paiement

Votre référence Trésorerie :

Vos références Juridiction :

date de la décision :

n° d'enregistrement greffe :

Pour effectuer ce règlement :
Par carte bancaire ou espèces :
Présentez vous aux guichets de la Trésorerie muni du présent avis
Par chèque bancaire ou postal :
Adressez sous pli affranchi à la Trésorerie votre talon de paiement et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor Public"

AMDRA4 - 040227 -

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

AFM hors CSA (verso)

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Pour tous renseignements relatifs au paiement :

- S'adresser à la trésorerie mentionnée au recto;
- Ne jamais adresser votre paiement au secrétariat de l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police.
- **L'amende forfaitaire majorée ne peut pas être réglée par timbre amende.**

*

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, dans les trente jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, vous avez la possibilité d'adresser une réclamation à l'aide du formulaire de réclamation ci-joint, à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police mentionné au recto.

*

Article 322-7 alinéa 1er du Code de la route : "En cas de changement de domicile ou d'établissement d'affectation et dans le mois qui suit, tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser au préfet du département de son nouveau domicile ou de son nouvel établissement d'affectation, une demande d'un nouveau certificat d'immatriculation établie conformément aux règles fixées par le ministre des transports, accompagnée de la carte grise du véhicule."

Si cette formalité n'est pas accomplie dans le délai imparti, le comptable du Trésor peut faire **opposition au transfert du certificat d'immatriculation** pour obtenir le recouvrement des amendes forfaitaires majorées restant dues (article L.322-1 du Code de la route).

Jusqu'à mainlevée de l'opposition, cette procédure bloque la vente du véhicule pour laquelle le titulaire du certificat d'immatriculation est tenu de remettre à l'acquéreur un document établi depuis moins de deux mois par la Préfecture permettant la transaction (article L.322-2 du Code de la route).

*

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 8 : Les formulaires de réclamation



Formulaire CSA
titulaire du certificat
d'immatriculation (recto)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

(art. 529-10, 530 et R. 49-14 du Code de procédure pénale)

Si vous contestez cette contravention, vous devez impérativement utiliser le présent formulaire, en remplissant l'un des cadres suivants et en joignant les documents demandés.

Je soussigné(e)

titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) ou locataire du véhicule de marque

immatriculé

déclare (cochez la case correspondante 1, 2 ou 3 ci-dessous et renseignez les mentions obligatoires) :

1 Ce véhicule a été volé détruit avant que l'infraction ne soit constatée. Je joins à ma requête le récépissé de dépôt de plainte ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route. Dans ce cas, je n'adresse ni paiement, ni consignation.

2 J'avais prêté (ou loué) ce véhicule à la personne suivante, qui le conduisait ou était susceptible de le conduire lorsque l'infraction a été constatée :

(*) NOM : (*) Prénom(s) :

Epouse : (*) Sexe : M F

(*) Date de naissance : / / Lieu de naissance :

(*) Adresse : N° : Voie : Nom de voie :

(*) Code Postal : (*) Ville : Pays :

(joindre une photocopie du permis de conduire si possible)

Titulaire du permis de conduire (*) n° :

délicé le / / par la préfecture

Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du Code de procédure pénale), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du Code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). Dans ce cas, je n'adresse ni paiement, ni consignation.

3 Autre motif ou du fait de l'absence des documents demandés. Dans ce cas, j'expose sur papier libre les raisons de ma contestation ou de l'absence de renseignements ou documents demandés ci-dessus. Je dois, en conséquence, obligatoirement :

- adresser le formulaire de réclamation dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée,
- utiliser le talon de consignation pour m'acquitter d'une consignation de 375 € et l'envoyer à la trésorerie indiquée sur le talon.

Cette consignation n'est toutefois pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire majorée et n'entraîne pas de retrait de points de mon permis de conduire.

(*) Mentions obligatoires.

A.....
le.....

Signature obligatoire

Ce formulaire doit, dans tous les cas, être adressé PAR LETTRE RECOMMANDÉE

AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public près du TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE
BP 10001
59715 LILLE CEDEX 9

Pour contester dans le cas 3, vous devez vous acquitter d'une consignation préalable de 375 €, égale au montant de l'amende forfaitaire majorée et adresser le talon de consignation ci-dessous à la trésorerie indiquée.

TALON DE CONSIGNATION DE 375 € (à n'utiliser que dans le cas 3)

Pour effectuer ce règlement :

Par carte bancaire ou espèces :
Présentez vous aux guichets de la Trésorerie muni du présent avis

Par chèque bancaire ou postal :
Adressez sous pli affranchi à la Trésorerie votre talon de consignation et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor Public"

Amendes et Condamnations Pécuniaires

Montant de la consignation

Euros

Talon de consignation

Votre référence Trésorerie :

Vos références Juridiction :

date de la décision :

n° d'enregistrement greffe :

AMDRB5 - 040227 -

ANNEXE N° 8 (suite)

CSA titulaire du CI (verso)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, vous avez la possibilité d'adresser, dans les trente jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, une réclamation motivée à l'Officier du Ministère Public du tribunal mentionné au recto.

L'officier du ministère public vérifiera si les conditions de recevabilité sont remplies. Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public examinera son bien fondé et décidera, soit de classer sans suite la contravention, soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité, soit de vous aviser de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée.

En cas de classement sans suite de la contravention, vous en serez informé(e). Si vous avez acquitté une consignation, vous pourrez en demander le remboursement au comptable du Trésor public.

En cas de poursuite, si la juridiction de proximité vous déclare coupable de la contravention, vous serez condamné(e) à une amende, dont le montant sera au moins supérieur de 10% au montant de l'amende forfaitaire majorée, et si cette contravention emporte retrait de points, le nombre de points correspondant sera retiré de votre permis de conduire.

En cas de condamnation, le juge pourra également prononcer à votre encontre, si elles sont encourues, les peines complémentaires de suspension de permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules pour une durée maximum de 3 ans et d'obligation d'effectuer à vos frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En tout état de cause, si vous n'établissez pas l'existence d'un vol ou de tout autre élément de force majeure ou n'apportez pas tous les éléments permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction, le juge pourra vous déclarer péuniairement redevable du paiement de l'amende encourue en application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route.

En cas de décision de relaxe et s'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route, vous pourrez demander le remboursement de la consignation, si elle a été acquittée, au comptable du Trésor public.

Vous avez par ailleurs un droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatisé, sur demande expresse de votre part, par courrier simple, adressé au Centre Automatisé de Constatation des Infractions, dont l'adresse figure ci-dessous. L'exercice de ce droit n'interrompt ni les délais de paiement, ni les délais de contestation éventuels.

Centre Automatisé de Constatations des Infractions
BP 10001
59715 LILLE cedex 9

ATTENTION, la réclamation sera irrecevable si ce formulaire :

- ★ n'est pas complété avec :
 - o dans le cas 1, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule,
 - o dans le cas 2, tous les renseignements précédés d'un astérisque (*),
 - o dans le cas 3, l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation,
- ★ n'est pas accompagné de l'avis d'amende forfaitaire majorée,
- ★ ou s'il n'est pas envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous resterez alors redevable de l'amende forfaitaire majorée, des poursuites sur vos biens pourront être engagées et s'il y a lieu, le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

Avant d'expédier le présent document à l'adresse indiquée au recto, il vous est conseillé de conserver une photocopie de ce formulaire de réclamation ainsi que de l'ensemble des documents que vous aurez envoyés.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 8 (suite)



Formulaire CSA
conducteur désigné
(recto)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

(art. 529-10,530 et R. 49-14 du Code de procédure pénale)

Vous venez de recevoir un **avis d'amende forfaitaire majorée** relatif à une contravention au Code de la route concernant un véhicule. Vous avez été désigné(e) comme étant le(la) conducteur(trice) au moment de l'infraction.
Si vous contestez cette contravention, vous devez **impérativement** utiliser le présent formulaire, en remplissant l'un des cadres suivants et en joignant les documents demandés.

Je soussigné(e).....
déclare (cochez la case correspondante 1 ou 2 ci-dessous) :

<p>1 <input type="checkbox"/> Ce véhicule a été <input type="checkbox"/> volé <input type="checkbox"/> détruit avant que l'infraction ne soit constatée. Je joins à ma requête le récépissé de dépôt de plainte ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route. Dans ce cas, je n'adresse ni paiement, ni consignation.</p>
<p>2 <input type="checkbox"/> Autre motif ou du fait de l'absence des documents demandés. Dans ce cas, j'expose sur papier libre les raisons de ma contestation ou de l'absence de renseignements ou documents demandés ci-dessus. Je dois, en conséquence, obligatoirement : - adresser le formulaire de réclamation dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, - utiliser le talon de consignation pour m'acquitter d'une consignation de 375 € et l'envoyer à la trésorerie indiquée sur le talon. Cette consignation n'est toutefois pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire majorée et n'entraîne pas de retrait de points de mon permis de conduire.</p>

A.....
le.....

Signature obligatoire

Ce formulaire doit, dans tous les cas, être adressé **PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION**, dans les **TRENTE JOURS** qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public près du **TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE**
BP 10001
59715 LILLE CEDEX 9

Pour contester dans le cas 2, vous devez vous acquitter d'une consignation préalable de 375 €, égale au montant de l'amende forfaitaire majorée et adresser le talon de consignation ci-dessous à la trésorerie indiquée.

TALON DE CONSIGNATION DE 375 € (à n'utiliser que dans le cas 2)

Pour effectuer ce règlement :
Par carte bancaire ou espèces :
Présentez vous aux guichets de la Trésorerie muni du présent avis
Par chèque bancaire ou postal :
Adressez sous pli affranchi à la Trésorerie votre talon de consignation et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor Public"

AMDR05 - 04/02/07

Amendes et Condammations Pécuniaires

Montant de la consignation Euros

Talon de consignation

Votre référence Trésorerie :

Vos références Juridiction :

date de la décision :

n° d'enregistrement greffe :

ANNEXE N° 8 (suite)

CSA conducteur désigné (verso)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, vous avez la possibilité d'adresser, dans les trente jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, une réclamation motivée à l'Officier du Ministère Public du tribunal mentionné au recto.

L'officier du ministère public vérifiera si les conditions de recevabilité sont remplies. Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public examinera son bien fondé et décidera, soit de classer sans suite la contravention, soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité, soit de vous aviser de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée.

En cas de classement sans suite de la contravention, vous en serez informé(e). Si vous avez acquitté une consignation, vous pourrez en demander le remboursement au comptable du Trésor public.

En cas de poursuite, si la juridiction de proximité vous déclare coupable de la contravention, vous serez condamné(e) à une amende, dont le montant sera au moins supérieur de 10% au montant de l'amende forfaitaire majorée, et si cette contravention emporte retrait de points, le nombre de points correspondant sera retiré de votre permis de conduire.

En cas de condamnation, le juge pourra également prononcer à votre encontre, si elles sont encourues, les peines complémentaires de suspension de permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules pour une durée maximum de 3 ans et d'obligation d'effectuer à vos frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En tout état de cause, si vous n'établissez pas l'existence d'un vol ou de tout autre élément de force majeure ou n'apportez pas tous les éléments permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction, le juge pourra vous déclarer péuniairement redevable du paiement de l'amende encourue en application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route.

En cas de décision de relaxe et s'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route, vous pourrez demander le remboursement de la consignation, si elle a été acquittée, au comptable du Trésor public.

Vous avez par ailleurs un droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatisé, sur demande expresse de votre part, par courrier simple, adressé au Centre Automatisé de Constatation des Infractions, dont l'adresse figure ci-dessous. L'exercice de ce droit n'interrompt ni les délais de paiement, ni les délais de contestation éventuels.

Centre Automatisé de Constatations des Infractions
BP 10001
59715 LILLE cedex 9

ATTENTION, la réclamation sera irrecevable si ce formulaire :

★ n'est pas complété avec :

- dans le cas 1, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule,
- dans le cas 2, l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation,

★ n'est pas accompagné de l'avis d'amende forfaitaire majorée,

★ ou s'il n'est pas envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous resterez alors redevable de l'amende forfaitaire majorée, des poursuites sur vos biens peuvent être engagées et s'il y a lieu, le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

Avant d'expédier le présent document à l'adresse indiquée au recto, il vous est conseillé de conserver une photocopie de ce formulaire de réclamation ainsi que de l'ensemble des documents que vous aurez envoyés.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 8 (suite)



Formulaire hors CSA
titulaire du certificat
d'immatriculation (recto)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

(art. 529-10, 530 et R. 49-14 du Code de procédure pénale)

Si vous contestez cette contravention, vous devez **impérativement** utiliser le présent formulaire, en remplissant l'un des cadres suivants et en joignant les documents demandés.

Je soussigné(e).....
titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) ou locataire du véhicule de marque.....
immatriculé.....

déclare (cochez la case correspondante 1, 2 ou 3 ci-dessous et renseignez les mentions obligatoires) :

1 Ce véhicule a été volé détruit avant que l'infraction ne soit constatée. Je joins à ma requête le récépissé de dépôt de plainte ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route.
Dans ce cas, je n'adresse ni paiement, ni consignation.

2 J'avais prêté (ou loué) ce véhicule à la personne suivante, qui le conduisait ou était susceptible de le conduire lorsque l'infraction a été constatée :

(*) NOM : (*) Prénom(s) :

Epouse : (*) Sexe : M F

(*) Date de naissance : / / Lieu de naissance :

(*) Adresse : N° : Voie : Nom de voie :

(*) Code Postal : (*) Ville : Pays :

(joindre une photocopie du permis de conduire si possible)

titulaire du permis de conduire (*) n° :

délivré le / / par la préfecture

Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du Code de procédure pénale), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du Code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Dans ce cas, je n'adresse ni paiement, ni consignation.

3 Autre motif ou du fait de l'absence des documents demandés. Dans ce cas, j'expose sur papier libre les raisons de ma contestation ou de l'absence de renseignements ou documents demandés ci-dessus. Je dois, en conséquence, obligatoirement :

- adresser le formulaire de réclamation dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée,
- utiliser le talon de consignation pour m'acquitter d'une consignation de 375 € et l'envoyer à la trésorerie indiquée sur le talon,
- joindre l'attestation de paiement de la consignation, qui me sera délivrée par le Trésor Public.

Cette consignation n'est toutefois pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire majorée et n'entraîne pas de retrait de points de mon permis de conduire.

(*) Mentions obligatoires.

A.....
le.....

Signature obligatoire

Ce formulaire doit, dans tous les cas, être adressé PAR LETTRE RECOMMANDÉE

AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée à :
Monsieur l'Officier du Ministère Public près du

Pour contester dans le cas 3, vous devez vous acquitter d'une consignation préalable de 375 €, égale au montant de l'amende forfaitaire majorée et adresser le talon de consignation ci-dessous à la trésorerie indiquée.

TALON DE CONSIGNATION DE 375 € (à n'utiliser que dans le cas 3)

Pour effectuer ce règlement :
Par carte bancaire ou espèces :
Présentez vous aux guichets de la Trésorerie muni du présent avis
Par chèque bancaire ou postal :
Adressez sous pli affranchi à la Trésorerie votre talon de consignation et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor Public"

Amendes et Condamnations Pécuniaires

Montant de la consignation Euros

Talon de consignation

Votre référence Trésorerie :

Vos références Juridiction :

date de la décision :

n° d'enregistrement greffe :

ANNEXE N° 8 (suite)

Hors CSA : titulaire du CI (verso)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, vous avez la possibilité d'adresser, dans les trente jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, une réclamation motivée à l'Officier du Ministère Public du tribunal mentionné au recto.

L'officier du ministère public vérifiera si les conditions de recevabilité sont remplies. Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public examinera son bien fondé et décidera, soit de classer sans suite la contravention, soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité, soit de vous aviser de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée.

En cas de classement sans suite de la contravention, vous en serez informé(e). Si vous avez acquitté une consignation, vous pourrez en demander le remboursement au comptable du Trésor public.

En cas de poursuite, si la juridiction de proximité vous déclare coupable de la contravention, vous serez condamné(e) à une amende, dont le montant sera au moins supérieur de 10% au montant de l'amende forfaitaire majorée, et si cette contravention emporte retrait de points, le nombre de points correspondant sera retiré de votre permis de conduire.

En cas de condamnation, le juge pourra également prononcer à votre encontre, si elles sont encourues, les peines complémentaires de suspension de permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules pour une durée maximum de 3 ans et d'obligation d'effectuer à vos frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En tout état de cause, si vous n'établissez pas l'existence d'un vol ou de tout autre élément de force majeure ou n'apportez pas tous les éléments permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction, le juge pourra vous déclarer péuniairement redevable du paiement de l'amende encourue en application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route.

En cas de décision de relaxe et s'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route, vous pourrez demander le remboursement de la consignation, si elle a été acquittée, au comptable du Trésor public.

ATTENTION, la réclamation sera irrecevable si ce formulaire :

★ n'est pas complété avec :

- o dans le cas **1**, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule,
- o dans le cas **2**, tous les renseignements précédés d'un astérisque (*),
- o dans le cas **3**, l'attestation de paiement de la consignation et l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation,

★ n'est pas accompagné de l'avis d'amende forfaitaire majorée,

★ ou s'il n'est pas envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous resterez alors redevable de l'amende forfaitaire majorée, des poursuites sur vos biens pourront être engagées et s'il y a lieu, le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

Avant d'expédier le présent document à l'adresse indiquée au recto, il vous est conseillé de conserver une photocopie de ce formulaire de réclamation ainsi que de l'ensemble des documents que vous aurez envoyés.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 8 (suite)



Formulaire hors CSA
 conducteur désigné
 (recto)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

(art. 529-10, 530 et R. 49-14 du Code de procédure pénale)

Vous venez de recevoir un avis d'amende forfaitaire majorée relatif à une contravention au Code de la route concernant un véhicule. Vous avez été désigné(e) comme étant le(la) conducteur(trice) au moment de l'infraction. Si vous contestez cette contravention, vous devez impérativement utiliser le présent formulaire, en remplissant l'un des cadres suivants et en joignant les documents demandés.

Je soussigné(e).....
 déclare (cochez la case correspondante 1 ou 2 ci-dessous) :

<p>1 <input type="checkbox"/> Ce véhicule a été <input type="checkbox"/> volé <input type="checkbox"/> détruit avant que l'infraction ne soit constatée. Je joins à ma requête le récépissé de dépôt de plainte ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route. Dans ce cas, je n'adresse ni paiement, ni consignation.</p>
<p>2 <input type="checkbox"/> Autre motif ou du fait de l'absence des documents demandés. Dans ce cas, j'expose sur papier libre les raisons de ma contestation ou de l'absence de renseignements ou documents demandés ci-dessus. Je dois, en conséquence, obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser le formulaire de réclamation dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, - utiliser le talon de consignation pour m'acquitter d'une consignation de 375 € et l'envoyer à la trésorerie indiquée sur le talon, - joindre l'attestation de paiement de la consignation, qui me sera délivrée par le Trésor Public. <p>Cette consignation n'est toutefois pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire majorée et n'entraîne pas de retrait de points de mon permis de conduire.</p>

A.....
 le.....

Signature obligatoire

Ce formulaire doit, dans tous les cas, être adressé PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, dans les **TRENTE JOURS** qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée à :
 Monsieur l'Officier du Ministère Public près du

Pour contester dans le cas 2, vous devez vous acquitter d'une consignation préalable de 375 €, égale au montant de l'amende forfaitaire majorée et adresser le talon de consignation ci-dessous à la trésorerie indiquée.

TALON DE CONSIGNATION DE 375 € (à n'utiliser que dans le cas 2)
Amendes et Condamnations Pécuniaires

Pour effectuer ce règlement :
Par carte bancaire ou espèces :
 Présentez vous aux guichets de la Trésorerie muni du présent avis
Par chèque bancaire ou postal :
 Adressez sous pli affranchi à la Trésorerie votre talon de consignation et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor Public"

Montant de la consignation	Euros
----------------------------	-------

Talon de consignation

Votre référence Trésorerie :

Vos références Juridiction :

date de la décision :

n° d'enregistrement greffe :

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

Hors CSA : conducteur désigné (verso)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article 530 du Code de procédure pénale, vous avez la possibilité d'adresser, dans les trente jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, une réclamation motivée à l'Officier du Ministère Public du tribunal mentionné au recto.

L'officier du ministère public vérifiera si les conditions de recevabilité sont remplies. Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public examinera son bien fondé et décidera, soit de classer sans suite la contravention, soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité, soit de vous aviser de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée.

En cas de classement sans suite de la contravention, vous en serez informé(e). Si vous avez acquitté une consignation, vous pourrez en demander le remboursement au comptable du Trésor public.

En cas de poursuite, si la juridiction de proximité vous déclare coupable de la contravention, vous serez condamné(e) à une amende, dont le montant sera au moins supérieur de 10% au montant de l'amende forfaitaire majorée, et si cette contravention emporte retrait de points, le nombre de points correspondant sera retiré de votre permis de conduire.

En cas de condamnation, le juge pourra également prononcer à votre encontre, si elles sont encourues, les peines complémentaires de suspension de permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules pour une durée maximum de 3 ans et d'obligation d'effectuer à vos frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En tout état de cause, si vous n'établissez pas l'existence d'un vol ou de tout autre élément de force majeure ou n'apportez pas tous les éléments permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction, le juge pourra vous déclarer pécuniairement redevable du paiement de l'amende encourue en application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route.

En cas de décision de relaxe et s'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L.121-3 du Code de la route, vous pourrez demander le remboursement de la consignation, si elle a été acquittée, au comptable du Trésor public.

ATTENTION, la réclamation sera irrecevable si ce formulaire :

★ n'est pas complété avec :

- o dans le cas 1, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule,
- o dans le cas 2, l'attestation de paiement de la consignation et l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation,

★ n'est pas accompagné de l'avis d'amende forfaitaire majorée,

★ ou s'il n'est pas envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous resterez alors redevable de l'amende forfaitaire majorée, des poursuites sur vos biens pourront être engagées et s'il y a lieu, le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

Avant d'expédier le présent document à l'adresse indiquée au recto, il vous est conseillé de conserver une photocopie de ce formulaire de réclamation ainsi que de l'ensemble des documents que vous aurez envoyés.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce auprès du comptable du Trésor dont émane le présent document.

ANNEXE N° 9 : L'attestation de consignation



M _____

OBJET : attestation de paiement de la consignation

Madame, Monsieur,

Vous avez payé le une consignation d'un montant de 375 euros en vue de contester une amende forfaitaire majorée.

Cette amende forfaitaire majorée dont le numéro est	
a été prononcée par le Tribunal de Police de	
par décision en date du	
n° d'enregistrement du greffe	

Vous devez impérativement adresser l'original de cette attestation de paiement de la consignation dans les **30 jours** qui suivent la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** à l'Officier du Ministère Public dont l'adresse est indiquée sur le formulaire de réclamation.

Vous joindrez à cette attestation les documents suivants :

- le formulaire de réclamation rempli,
- les motifs de la contestation sur papier libre,
- l'avis d'amende forfaitaire majorée.

Je vous rappelle qu'en cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée augmentée d'une somme de 10% (article 530-1 du Code de Procédure Pénale).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ANNEXE N° 10 : La lettre de décision de remboursement (consignation hors CSA)

TRIBUNAL DE POLICE

DE

A le

M

.....

.....

N° d'amende forfaitaire majorée hors CSA :

N° d'immatriculation :

Montant à rembourser :Euros.

M...,

Vous avez contesté l'amende forfaitaire majorée relative à une infraction commise le àh..... au moyen du véhicule immatriculé :

Suite à votre réclamation, les vérifications effectuées vous mettent hors de cause et, bien sûr, cette affaire est classée sans suite en ce qui vous concerne. Un montant deEuros doit vous être remboursé.

En conséquence, il vous appartient d'adresser votre demande de remboursement à :

<p>Trésorerie Générale de (1)..... Division Dépense Code Postal</p> <p>(1) TG ayant effectué la prise en charge de l'AFM classée sans suite.</p>

Pour obtenir ce remboursement, vous devez joindre à votre demande :

1. L'original du présent courrier,
2. La preuve du paiement (n° et montant du chèque, quittance remise à l'occasion d'un paiement en numéraire, justificatif du virement bancaire ou postal, justificatif du paiement par carte bancaire ou par mandat cash),
3. Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal si vous êtes titulaire d'un compte bancaire ou postal.

Veuillez agréer, M... , l'expression de ma considération distinguée.

L'Officier du Ministère Public

ANNEXE N° 11 : L'état récapitulatif des AFM-CSA

**TRIBUNAL DE POLICE
DE LILLE**

**ETAT RECAPITULATIF N° 5/2004
DES AMENDES FORFAITAIRES MAJOREES
POUR DES INFRACTIONS RELEVees PAR LE CNT-CSA**

L'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Lille envoie aux services du Trésor public, pour prise en charge et recouvrement, 10 000 amendes forfaitaires majorées (AFM) pour un montant de 3 750 000 euros.

Le présent état concerne les deux départements informatiques de :

- MONTPELLIER	(pour 59 fichiers départementaux sur 66)	
• Nombre total des AFM :	4 100 AFM	
• Montant total des AFM :		1 250 000 euros
- LILLE	(pour 30 fichiers départementaux sur 34)	
• Nombre total des AFM :	5 900 AFM	
• Montant total des AFM :		2 500 000 euros

*

Pour mémoire :

- Arrêté précédent :	40 000 AFM	15 000 000 euros
• Montpellier :	25 900 AFM	7 250 000 euros
• Lille :	14 100 AFM	7 750 000 euros
- Arrêté du présent état récapitulatif :	10 000 AFM	3 750 000 euros
• Montpellier :	4 100 AFM	1 250 000 euros
• Lille :	5 900 AFM	2 500 000 euros
- Nouvel arrêté cumulé	50 000 AFM	18 750 000 euros
• Montpellier :	30 000 AFM	8 500 000 euros
• Lille :	20 000 AFM	10 250 000 euros

A Lille, le 3 mars 2004

Signature OMP

ANNEXE N° 12 : Le bordereau d'envoi des AFM-CSA

*TRIBUNAL DE POLICE
DE LILLE*

**DEPARTEMENT INFORMATIQUE EXPLOITANT
DE MONTPELLIER**

**BORDEREAU D'ENVOI N° 3/2004
DES AMENDES FORFAITAIRES MAJOREES
POUR DES INFRACTIONS RELEVÉES PAR LE CNT-CSA
(Etat récapitulatif n° 5/2004 du 3 mars 2004)**

L'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Lille envoie au département informatique de Montpellier, pour prise en charge et recouvrement, 4 100 amendes forfaitaires majorées (AFM) pour un montant de 1 250 000 euros.

Cet envoi concerne 59 fichiers départementaux.

FICHIERS DEPARTEMENTAUX	TITRES EXECUTOIRES	NOMBRE D'AFM	NUMEROS DES AFM	MONTANT DES AFM	MONTANT CUMULE
013017	3	100	000000 à 000000	800	1 500
034032	-	-			1 400
083023	2	20	000000 à 000000	500	2 300

TOTAL			-		-
59		4 100		1 250 000	
		*			

Pour mémoire :

- Arrêté précédent :	25 900 AFM	7 250 000 euros
- Arrêté du présent bordereau d'envoi :	4 100 AFM	1 250 000 euros
- Nouvel arrêté cumulé :	30 000 AFM	8 500 000 euros

A Lille, le 3 mars 2004

Signature OMP

ANNEXE N° 13 : L'état d'anomalies (AMD 1310)

AMD1310 DU 17.02.2004 POSTE 025003 DEPOUILLEMENT DES INTERFACES DE PRISES EN CHARGE MONNAIE EURO PAGE : 5
 POSTE COMPTABLE : TRES. BESANCON
 1 RUE LOUIS GARNIER BP 1121
 25002 BESANCON CEDEX
 INTERFACE : IMCA CNTCSA *****
 TRIBUNAL : TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE CODE 99.1
 59715 LILLE CEDEX 9

 TITRE : NO 00000025 DU 16.02.2004 REJETE POUR REJET TOTAL TITRE AFM CSA AMENDE 99.1.04.330005.5
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86438654 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330006.3
 M. PIRES MARRAU JOAQUIN ADR 25000 BESANCON
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86444852 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330006.3
 M. BLONDEAU JEAN YVES ADR 25240 CHAPELLE DES BOIS
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86448164 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330010.1
 MME BONNOT ADR 25410 VELESMES ESSARTS
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86522850 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330024.1
 MLE PETON MIREILLE ADR 25000 BESANCON
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86527312 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330029.2
 MME HUOT ADR 25000 BESANCON
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86616894 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330038.1
 MME EPOUSE MOIR JEAN ADR 25410 ROSET FLUAMS
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 00000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86625888 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330046.2
 MLE JACQUETIN VERGUET ANNE ADR 25130 MORTEAU
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000
 AMENDE : ROLE 00000025 JUGEMENT 86624225 DU 16.02.2004 AMENDE 99.1.04.330048.9
 M. CASTANO GERMAN ADR 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU
 AND:CR : VILLE AVEC CP=00000 ZONE: 0000

ANNEXE N° 13 (suite et fin)

AND1310 DU 17.02.2004 POSTE 025003 DEPOUILLEMENT DES INTERFACES DE PRISES EN CHARGE MONNAIE EURO PAGE : 5
 TRES. BESANCON BILAN DE PASSAGE

	NB	MT PEC ETAT	MT PEC DB
ARTICLES DEPOUILLES	44	14.250,00 E	0,00 E
ARTICLES REJETES	44	14.250,00 E	0,00 E
ARTICLES DONNES A LA VALIDATION	0	0,00 E	0,00 E
ARTICLES DE PRISE EN CHARGE REJETES			
TRIBUNAL			
99 1 TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE			
ORIGINE	NO TITRE DATE TITRE	NB	MT PEC ETAT
INCA CNTCSA	00000025 16.02.2004	44	14.250,00 E
TOTAL :		44	14.250,00 E
			0,00 E

ANNEXE N° 14 : La lettre de décision de remboursement (consignation CSA)

TRIBUNAL DE POLICE

DE

Ale

M

.....

.....

N° d'amende forfaitaire majorée CSA :

N° d'immatriculation :

Montant à rembourser :Euros.

M...,

Vous avez contesté l'amende forfaitaire majorée relative à une infraction commise le àh..... au moyen du véhicule immatriculé :

Suite à votre réclamation, les vérifications effectuées vous mettent hors de cause et, bien sûr, cette affaire est classée sans suite en ce qui vous concerne. Un montant deEuros doit vous être remboursé.

En conséquence, il vous appartient d'adresser votre demande de remboursement à :

Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine

Division Dépense**35 021 RENNES CEDEX**

Pour obtenir ce remboursement, vous devez joindre à votre demande :

1. L'original du présent courrier,
2. La preuve du paiement (n° et montant du chèque, quittance remise à l'occasion d'un paiement en numéraire, justificatif du virement bancaire ou postal, justificatif du paiement par carte bancaire ou par mandat cash),
3. Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal si vous êtes titulaire d'un compte bancaire ou postal.

Veillez agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

L'Officier du Ministère Public

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114